

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1913.

**Demande d'autorisation de poursuites contre un membre de la Chambre
des Représentants.**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR **M. HARMIGNIE.**

MESSIEURS,

Par lettre du 25 janvier 1913, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles demande à la Chambre l'autorisation de poursuivre l'un de ses membres, M. Meysmans, contre qui est formulée une plainte du chef de détournement.

Lorsque, dans la séance du 28 janvier, il fut donné lecture de cette communication, M. Meysmans déclara aussitôt que cette plainte n'était pas fondée, mais qu'il désirait vivement voir ses collègues accorder l'autorisation demandée, afin de lui donner l'occasion de se justifier sans devoir attendre la fin de la session.

Les sections se sont réunies le 31 janvier pour l'examen de cette demande, et l'autorisation fut accordée :

Dans la 1^{re} section, par 8 voix contre 2 ;

Dans la 2^e section, par 4 voix et 2 abstentions ;

Dans les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections, à l'unanimité.

Dans la plupart des sections, des observations furent présentées au sujet

(1) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN CAUWENBERGH, DE LIEDEKERKE, DELBEKE, ORTEGAT, ROYER et HARMIGNIE.

de la procédure suivie généralement en cette matière et qui se résume comme suit :

Le Parquet saisi d'une plainte transmet le dossier à M. le Procureur général qui, après examen, s'adresse à la Chambre pour demander l'autorisation de poursuivre, sans même que le membre inculqué ait été avisé de la plainte et mis à même de s'expliquer.

Assurément, cette procédure est absolument légale, mais on fait remarquer, avec raison, que le membre de la Législature est ainsi placé dans une situation plus pénible que tout autre citoyen.

Tandis que pour celui-ci la plainte et l'instruction restent secrètes jusqu'au jour où s'ouvrent les débats à l'audience, au contraire, pour le mandataire de la Nation l'existence d'une inculpation à sa charge devient, par la demande d'autorisation, un fait public, connu du pays entier qui ne sera pas informé, de la même manière, soit de l'abandon de la poursuite, de l'ordonnance de non-lieu, soit du jugement d'acquiescement qui interviendra le cas échéant.

Diverses solutions ont été préconisées.

Les uns ont émis l'avis qu'en pareille occurrence il convient que le Procureur général prie officiellement l'intéressé de prendre connaissance de la plainte et de fournir des explications s'il le juge convenable.

D'autres préfèrent la communication officielle des pièces par le Procureur général au Président de la Chambre qui se mettra en rapport avec le membre intéressé, lui donnant ainsi l'occasion de se justifier; ensuite le Président fera part au Procureur général des explications fournies.

Si ce haut magistrat ne les trouve pas satisfaisantes, il adressera officiellement à la Chambre la demande d'autorisation de poursuivre.

Depuis la réunion des sections, M. le Procureur général a fait parvenir à la Chambre un mémoire justificatif que lui a adressé M. Meysmans avec un dossier de pièces à l'appui.

L'article 45 de la Constitution défend, pendant la durée de la session, de poursuivre ou d'arrêter, en matière de répression, un membre de la Législature sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Cette disposition a été édictée en vue d'empêcher qu'un élu de la Nation ne soit soustrait arbitrairement ou inopportunément à l'exercice de ses devoirs parlementaires.

La question qui se pose est uniquement celle-ci : Y a-t-il lieu de permettre au Parquet d'instruire cette affaire et de la déférer, s'il y a lieu, aux tribunaux avant la fin de la session.

L'intéressé demande instamment à la Chambre d'accorder cette autorisation.

Certes, elle n'est pas tenue de déférer à ce désir, car la disposition de l'article 45 s'inspire de considérations d'ordre public.

Dans certaines circonstances, des intérêts politiques sérieux peuvent s'opposer à ce que le membre de la Législature soit empêché d'exercer, à un

moment donné, son mandat par suite des nécessités de l'instruction ou d'une condamnation.

En ce cas, l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt personnel.

Mais tel n'est pas le cas actuel.

En conséquence, vu la gravité du fait reproché à l'un de nos collègues qui, en sa qualité d'avocat, relève en outre d'une juridiction disciplinaire, il importe d'éviter qu'il reste de longs mois sous le coup d'une telle inculpation devenue publique, sans pouvoir ni présenter ses moyens de défense ni obtenir que le pouvoir judiciaire soit appelé à statuer.

Aussi votre Section centrale vous propose-t-elle, à l'unanimité, d'accorder l'autorisation demandée.

Au sujet de la ligne de conduite qu'il importerait de suivre en pareille circonstance, votre Section centrale se rallie à la seconde des idées émises dans les sections et relatées plus haut.

Elle émet donc le vœu que dorénavant les Parquets généraux communiquent au préalable, officieusement, le dossier de l'affaire à M. le Président de la Chambre, qui entendra l'intéressé, s'il convient à celui-ci de fournir des explications.

Le Rapporteur,

ALPH. HARMIGNIE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.
